



AMBERT  
LIVRADOIS  
FOREZ

**L'intégration de l'enjeu forestier en bordure de  
cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

**PLUi du Pays de Cunlhat**



# 1. Le PLUi du Pays de Cunlhat

- Délibération d'élaboration : 30 juin 2009
- Délibération d'approbation : 23 juin 2016
- Modification simplifiée : 8 février 2018



## 2. L'intégration de l'enjeu forestier

- **Dans les orientations du PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
  - Orientation III : une économie à conforter qualitativement
    - \****Préserver et valoriser l'activité sylvicole***
  - Orientation IV : protéger et valoriser les paysages et les secteurs d'intérêt écologique
    - \****Protéger et valoriser les continuités écologiques***
- **Dans le règlement graphique**
- **Dans le règlement écrit**



### 3. Les actions engagées

- L'identification des cœurs de massifs
- L'identification des haies et des arbres remarquables
- La prise en compte des cours d'eau et de leur ripisylve



## L'identification des cœurs de massifs

- Une réponse aux actions forestières engagées par la comcom
  - La charte forestière
  - Le PDM / PLAF
  - Le schéma de desserte forestière
  - La protection des massifs contre le défrichement
- Un élément constitutif de la trame verte du territoire



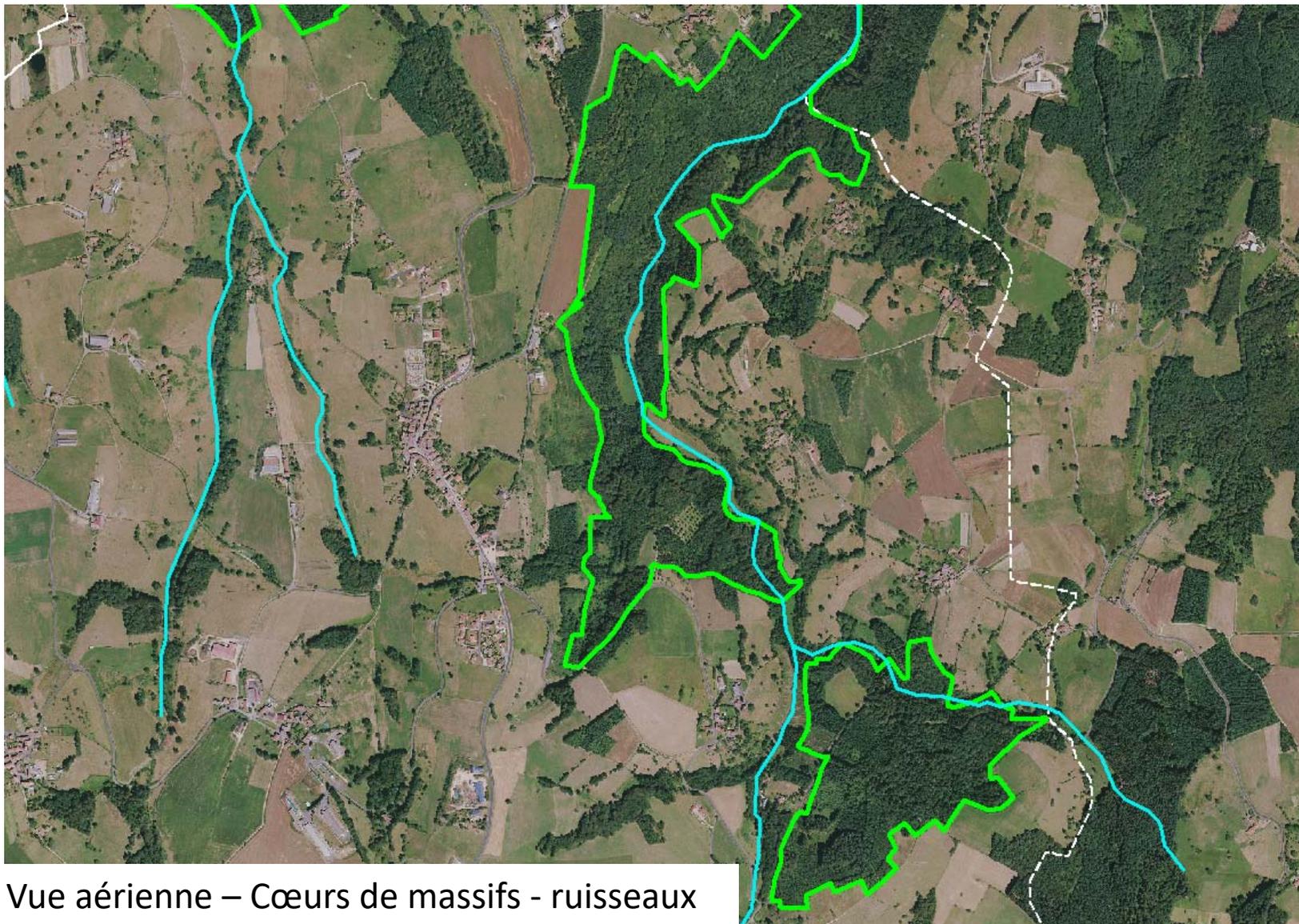
## L'identification des haies et des arbres remarquables

- Une attente paysagère
- Un élément constitutif de la trame verte du territoire



## La prise en compte des cours d'eau et de leur ripisylve

- Une réponse aux politiques et actions engagées par le territoire
  - Le SAGE Dore (07/03/2014)
  - Le contrat territorial Dore Moyenne (14/01/2014)
- Des éléments constitutifs de la trame verte et bleue



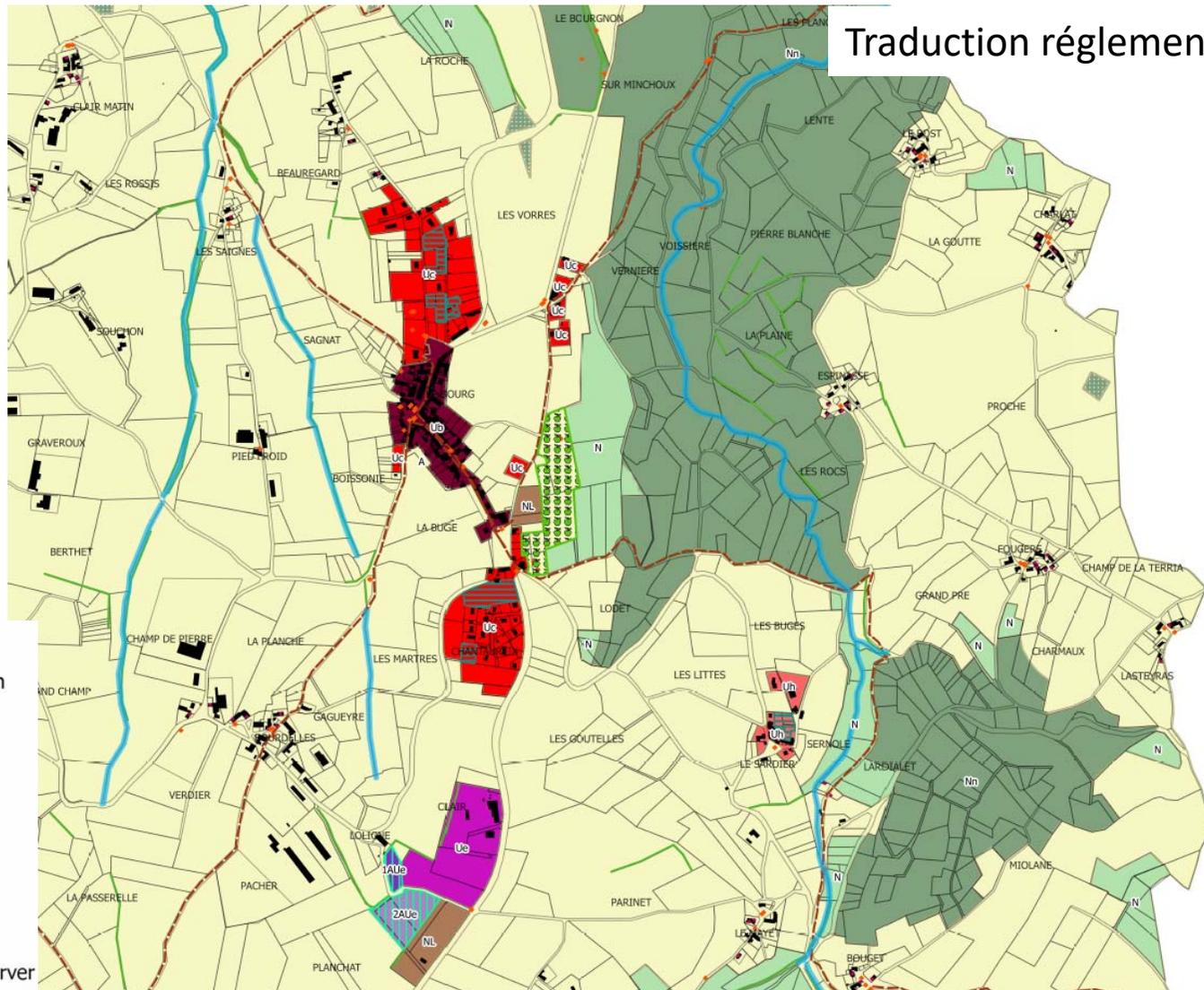
Vue aérienne – Cœurs de massifs - ruisseaux

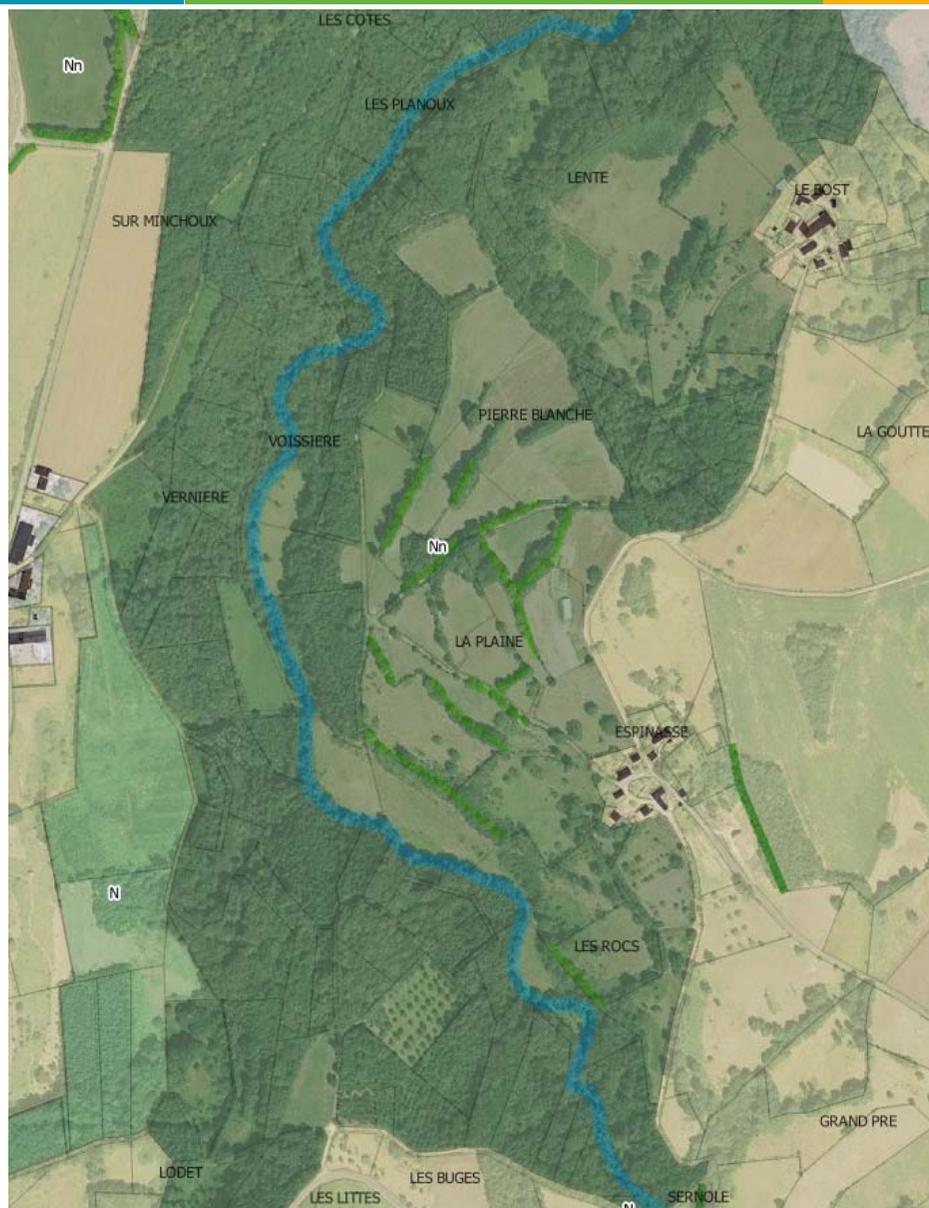


## Traduction réglementaire

### PRESCRIPTIONS

- Changements de destination
- Éléments de paysage
-  Emplacements réservés
-  OAP
-  Terrains cultivés
-  Vergers
-  Zones humides
-  Ripisylves
-  Haies à préserver
-  Sentiers piétonniers à préserver







## 4. Les moyens réglementaires utilisés

- Intégration des éléments de paysage dans le règlement :  
**article L 151-23 du code de l'urbanisme**
  - Patrimoine vernaculaire
  - Arbres isolés
  - Vergers
  - Ripisylves
  - Haies

## La prise en compte des éléments de paysage

### **Article L151-23** du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation...

### **Articles L421-4 et R421-23** du code de l'urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

*g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;*

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique



## La prise en compte des éléments de paysage

### Article R421-23-2 du code de l'urbanisme

Par exception au g de l'article R421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier (RF);
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L124-1 et L313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L124-2 de ce code ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière...

**Constatations et sanctions : L480-1 et L480-4 (1 200 à 300 000 €)**



## Extraits du règlement du PLUi

### **Les éléments de végétation** (vergers, ripisylves, haies bocagères)

- Intérêt paysager, écologique, de pare-neige ou préservation de la qualité de l'eau
- Pérennité assurée dans le linéaire avec la préservation des arbres de haut-jet
- Exploitation compensée par le renouvellement

### **La ripisylve**

- Protégée par une bande de 6m de chaque côté du cours d'eau déterminée à partir du haut de la berge
- Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet sera assuré :
  - soit naturellement
  - soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes. Les résineux sont à éviter
- En bordure des cours d'eau :
  - alterner les zones soleillées et ombragées
  - ne pas abandonner les branchages coupés
  - couper les arbustes ayant tendance à verser, obstruer le cours d'eau



## Les espaces boisés classés (EBC)

Statut régi par les articles L113-1 et L113.2 du code de l'urbanisme

Objectif : **Protéger la destination forestière des terrains**

Conséquences :

*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*

*« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (articles L421-4 – R421-23 g), sauf dans les cas suivants (article R421-23-2) :*

*-s'il est fait application d'un PSG, d'un CBPS avec programme des coupes (CBPS +) ou d'un RTG ;  
-si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral (Puy-de-Dôme : Arrêté n° 11/00237 du 8 février 2011) ;*

Déclaration préalable à faire à la mairie de la commune concernée.

Volonté des élus de la CCPC de ne pas utiliser ce mode de protection



## Le pouvoir de police

- Assuré par le Maire ou le Président de l'EPCI : article L 480-1 du code de l'urbanisme

- Difficulté à mettre en place :

\* les maires rechignent à transmettre les constats (s'ils acceptent qu'ils soient dressés) au procureur.

\* le juge chargé des affaires d'urbanisme a d'autres dossiers plus urgents et il est souvent déjà surbooké



## 5. Intérêts et inconvénients d'un PLUi

Intérêts	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une meilleure échelle pour traiter les enjeux environnementaux</li><li>- La collectivité reste maître de l'aménagement</li><li>- Permet une meilleure gestion du territoire par les élus</li><li>- Outil réglementaire qui répond le mieux actuellement à la problématique cours d'eau</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Document qui n'est pas adapté aux communes rurales (faible pression foncière)</li><li>- Pouvoir de police difficile à appliquer au niveau communal</li><li>- Document peu compréhensible par la population</li></ul>